



Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2014 – 2022

APPEL A PROJETS 2022

Type d'Opération 4.2.2

*Investissements physiques des entreprises de transformation et
de commercialisation des produits agricoles*

Version 14 du PDR

Bien que la fin de la programmation FEADER 2014-2022 approche, la Région Occitanie a souhaité ouvrir le maximum d'appels à projets en 2022 afin de garantir aux porteurs de projets une continuité dans l'accès aux aides avant l'entrée en vigueur de la nouvelle programmation 2023-2027.

Cette volonté s'accompagne néanmoins d'importantes contraintes en matière de délais (de réalisation de l'opération, de transmission des pièces, de dernier acquittement des factures, etc.) : **il vous est donc demandé d'être particulièrement vigilant au respect des dates limites présentées dans cet appel à projets (voir encart « Délais de réalisation »).**

A défaut de respect de ces obligations, votre dossier ne pourra pas être intégralement traité conformément aux conditions définies par la Commission européenne, et il ne pourra donc pas être payé.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 4.2.2 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

En assurant la transformation de la production agricole primaire, les IAA conditionnent les débouchés économiques des exploitations agricoles, tout en soutenant l'activité et l'emploi des zones rurales-bassins de production dans lesquelles elles sont majoritairement implantées. Interfaces entre les marchés et les producteurs, les entreprises représentent le cœur d'intégration de la chaîne alimentaire et doivent intégrer la segmentation et l'évolution des marchés en adéquation avec le potentiel de production pour leur approvisionnement. Elles sont à ce titre à la fois en nécessité d'innovation pour leur propre compétitivité et vecteurs d'innovations dans les procédés de production des matières premières. Elles sont porteuses des savoir-faire gastronomiques régionaux. 2/3 des entreprises valorisent les produits SIQO. Le rôle structurant des coopératives, dans tous les secteurs de production, est à souligner.

Il convient de soutenir les investissements productifs matériels, liés au développement, à la modernisation ou à la restructuration des entreprises, ou immatériels visant notamment à renforcer leur positionnement commercial.

A savoir : la Région et l'Union européenne soutiennent également le développement des entreprises grâce à FOSTER TPE/PME, un instrument de garantie de vos emprunts bancaires. Pour en savoir plus, vous pouvez vous rapprocher de :

- Loïc Guitton – Banque Populaire Occitane : loic.guitton@occitane.banquepopulaire.fr
- Aubin Bonnet – Fonds Européen d'Investissement : a.bonnet@eif.org
- Nathalie Dauder – Région Occitanie : nathalie.dauder@laregion.fr

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Dossiers portant sur les filières élevage ou IAA :

M^{me} la Présidente de la Région Occitanie
Site de Toulouse
Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Boulevard du Maréchal Juin, 31 400 Toulouse
agroviti.seconde.transfo@laregion.fr (IAA)
agroviti.filières.animales@laregion.fr (élevage)

Dossiers portant sur les filières végétales : viticulture, fruits et légumes, oléiculture, grandes cultures :

M^{me} la Présidente de la Région Occitanie
Site de Montpellier
Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
201, avenue de la Pompignane
34 064 Montpellier Cedex 2.
agroviti.oleiculture.vins.spiritueux@laregion.fr (viticulture, oléiculture),
agroviti.filières.vegetales@laregion.fr (fruits et légumes, grandes cultures, PPAM)

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "[Europe en Occitanie](#)"

Délais de réalisation

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2022, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) au plus tard le 31/03/2024, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par la Région.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Le formulaire de demande d'aide précise les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention. Il est téléchargeable, ainsi que sa notice, sur le site internet "[Europe en Occitanie](#)"

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par la Région sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par la Région au comité de sélection des dossiers.

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la dernière période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et de celles des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « [Comment sont sélectionnés les projets ?](#) » ci-après).

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs solutions s'offrent au porteur de projet à condition qu'une autre période de dépôt sur l'appel à projets en cours soit prévue :

- si celui-ci ne souhaite pas apporter de modifications ou souhaite apporter des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer la Région. Le cas échéant, les modifications apportées devront être clairement visibles et signalées dans le dossier, qui pourra alors être présenté à nouveau lors de la période suivante ;
- s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Son nouveau projet sera à redéposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projet et sera réexaminé, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou, dans le cas de l'existence d'une période suivante, une proposition de report est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet ?

Aux entreprises reconnues PME selon la définition communautaire (Recommandation de la Commission du 6 mai 2003), ainsi qu'aux entreprises autres que PME, actives dans la transformation (y compris l'abattage et les activités d'affinage de fromage) et/ou le stockage de produits agricoles visés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le processus de transformation aboutissant ou non à un produit relevant de l'annexe I et/ou le conditionnement et/ou la commercialisation de produits agricoles visés à l'annexe I du même traité (exemple : station fruitière).

Sont inéligibles au présent dispositif :

- Les entreprises et commerces réalisant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires via un commerce de détail au moment du dépôt du dossier (boucheries ou charcuteries de détail notamment),
- les exploitations agricoles (cf. définition), qui relèvent du type d'opération 421.
- les CUMA,
- les SCI (Société Civile Immobilière),

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?

Conditions relatives au bénéficiaire

Pour répondre aux conditions d'éligibilité, le demandeur doit :

- Posséder son siège, ou un établissement actif sur le territoire couvert par le PDR,
- Présenter un programme de développement stratégique sur 3 ans ; cette démarche doit permettre d'apprécier la réflexion menée par l'entreprise et notamment l'adéquation du projet aux objectifs de développement,
- Satisfaire aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être animal,
- Justifier d'une situation financière saine : les entreprises créées depuis plus d'un an ne doivent pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- Justifier de liens durables avec des opérateurs économiques agricoles régionaux vérifiés sur la base de contrats d'approvisionnement, d'un constat d'une origine d'approvisionnements stables ou de la présence au capital du demandeur d'un opérateur impliqué dans la production primaire de produits agricoles.

Conditions relatives au projet :

- Il doit s'agir d'un programme d'investissement fonctionnel à finalités cohérentes d'une durée maximale de 24 mois (à compter de la date de démarrage de l'opération). L'aide au titre du présent TO couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité de fonctionnement de l'UE ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Une part minoritaire de produits hors annexe 1, **fixée à 30%**, peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. L'intégralité des dépenses liées à un projet de commercialisation sera éligible dès lors que l'offre commerciale est composée d'au moins 50% de produits agricoles.

Dans le cas de points de vente, seuls sont éligibles :

- les points de vente collectifs dont le capital est détenu par un groupe d'exploitants agricoles (cf. définition) ou d'entreprises visées au point 1) dans la rubrique « [A qui s'adresse cet appel à projet](#) ». Le point de vente doit revêtir une forme juridique de type associatif ou sociétaire à vocation commerciale. Les deux tiers au moins des parts de l'entreprise doivent être détenues par des agriculteurs ou des entreprises visées au point 1).
- les points de vente liés à l'entreprise de production/transformation visée au point 1) dans la rubrique « [A qui s'adresse cet appel à projet](#) » et commercialisant des produits inscrits à l'annexe I du TFUE issus de l'entreprise.

Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection fixés dans le PDR	Critères de sélection soumis au Comité de suivi	Pondération
Implication de l'entreprise vis à vis de son approvisionnement en produits agricoles régionaux (filières organisées, contractualisation avec des producteurs agricoles régionaux)	Implication de l'entreprise vis à vis de son approvisionnement en produits agricoles régionaux	70
Implication dans la transformation/valorisation de produits SIQO	Entreprise sous SIQO pour au moins un produit de sa gamme, renforçant la structuration de la filière concernée	20
	Entreprise sous SIQO pour tous ses produits, renforçant la structuration des filières concernées	50
Amélioration des performances économiques de l'entreprise (situation économique et financière, amélioration des résultats) Et impact sur le revenu des producteurs (lorsque le demandeur est capable de tracer ses approvisionnements)	- Situation économique et financière : santé financière, rentabilité économique (évolution n-3/n-1) - Amélioration du niveau global des résultats de l'entreprise (a) : (prévisionnel n/n+2) (a) dont impact sur le revenu du coopérateur/ producteur	20
Développement de l'activité de l'entreprise et renforcement de sa compétitivité (développement commercial, performance industrielle)	Développement commercial : maintien, développement de marchés existants, accession à de nouveaux marchés, etc.	20
	Performance industrielle (amélioration de la qualité, maîtrise des coûts, des délais et des processus, productivité, optimisation du système d'information, etc.)	20
	Projet présentant une stratégie de continuité *	10
	Projet présentant une stratégie de structuration *	10
Création d'emploi directe ou indirecte (y compris sur le maintien/création d'activités agricole)	Création potentielle d'emplois directs (au moins 3 ETP)	20
	Création potentielle d'emplois indirects (analyse de l'impact du projet sur l'amont de la filière)	10

Intégration dans une démarche de développement durable : développement de démarches environnementales, de prise en charge des responsabilités sociétales, de politique interne d'emploi et promotion sociale,	Développement de démarches environnementales (entreprise ayant entrepris un diagnostic 3D ou une évaluation AFAQ 26000 dans les deux années précédant la date de dépôt du dossier), de prise en charge des responsabilités sociétales.	40
Non récurrence de l'aide : entreprise n'ayant pas fait l'objet d'un soutien du FEADER au cours des 3 dernières années	Le demandeur n'a pas déposé de dossier dans les trois dernières années	20
Amélioration des conditions de travail	Amélioration des conditions de travail par un gain de temps de travail, de compétences des salariés, d'ergonomie, l'apport de solutions techniques, une évolution de l'organisation du travail ou la prévention des risques professionnels	10
Adaptation de l'outil de transformation pour la production d'une innovation produit	Projet portant sur un équipement impliqué dans le processus de production d'un nouveau produit	10
Implication dans un groupe opérationnel PEI ou l'émergence d'un tel groupe		10

(*) Ces deux critères ne sont pas cumulables

Note minimale 130.

Note maximale :300

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère " Implication de l'entreprise vis à vis de son approvisionnement en produits agricoles régionaux ". Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Appréciation des performances économiques de l'entreprise et impact sur le revenu du producteur", puis " Création potentielle d'emplois directs", puis « Création potentielle d'emplois indirects, puis " Développement commercial : maintien, développement de marchés existants, accession à de nouveaux marchés, etc.", puis " Performance industrielle (amélioration de la qualité, maîtrise des coûts, des délais et des processus, productivité, optimisation du système d'information, etc. » jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Qu'est ce qui peut être financé ?

Investissements matériels :

- Acquisition de matériels et d'équipements neufs liés au projet,
- Constructions légères, aménagements et de biens immeubles, dès lors qu'ils ne nécessitent pas de permis de construire
- Construction, et aménagements de bâtiments nécessitant un permis de construire

Frais généraux

Les frais généraux (études préalables, analyse de sols, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique ou financière (hors frais de notaire), en lien avec le projet retenu, sont éligibles dans la limite de 10% du montant des dépenses matérielles et des frais généraux éligibles.

Investissements immatériels :

- Logiciels de traçabilité, de gestion commerciale,
- Acquisition de brevets et de licences,
- Dépôt de marques,
- Conception et réalisation de site Internet marchand avec paiement en ligne.

Les dépenses seront éligibles pour une durée maximale de deux ans à partir de la date de dépôt de la demande.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

- Le matériel d'occasion
- Les investissements de simple remplacement
- L'acquisition de terrain et immeubles
- Les investissements de VRD, plantations et enseignes
- Les travaux d'entretien, de rénovation de matériels/équipements existants
- Les investissements correspondant à de la mise aux normes communautaires déjà applicables en matière sanitaire, environnementale et de bien-être des animaux
- Les frais de démontage, de transport et de réinstallation de matériels lors d'un transfert d'usine
- Les véhicules roulants
- La construction et l'aménagement de bureaux administratifs, cantines, cafétéria, salle de repos
- Les locaux et équipements de stockage et de transformation lorsque ceux-ci constituent l'accessoire d'une activité de commerce de détail
- Les matériels de bureau comme les fournitures, la bureautique, les meubles, fax et téléphones
- Les frais de douanes des matériels importés

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Intensité de l'aide publique :

1) Pour les projets concernant la transformation des matières premières agricoles visées à l'annexe I du TFUE, pour aboutir à des produits sortants qui sont des produits agricoles visés à cette même annexe :

Investissements matériels :

- Intensité de l'aide publique de base : 30 % des dépenses éligibles hors taxe (HT) pour les TPE-PME

Une majoration de 10% sera appliquée :

- si le projet valorise les produits sous SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine)
- dans le cas d'entreprises s'inscrivant dans un processus de reprise/transmission (cf. définition) au moment du dépôt de la demande.

Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.

Investissements immatériels et frais généraux :

- Intensité de l'aide publique de base : 40 % des dépenses éligibles HT pour les TPE-PME

Le taux d'aide est plafonné à 20 % pour tout type de dépense porté par une grande entreprise.

2) Pour les projets qui tombent sous l'application des règles des aides d'État (transformation de matières premières agricoles de l'annexe I en produits qui ne sont plus des matières premières agricoles au titre de cette même annexe), le taux d'aide publique applicable est celui fixé ci-dessus, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime d'aide d'état applicable. Dans le cas où le régime d'aide applicable prévoit une intensité d'aide inférieure à celle mentionnée ci-dessus, l'intensité d'aide maximale prévue par le régime d'aide est d'application.

Plancher du montant des dépenses éligibles HT :

- Investissements immatériels : 15 000 €
- Investissements matériels : 60 000 € (sauf points de vente)
- projet portant uniquement sur un point de vente : 20 000€

Plafond d'aides publiques : 500 000 € par dossier

Pour les projets bénéficiant d'une aide sous forme d'instrument financier, l'Equivalent Subvention Brute de l'instrument doit être pris en compte pour le calcul de la subvention, au même titre que l'ensemble des aides publiques perçues.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 53 %. Ce taux pourra être porté à 100% pour les dossiers mobilisant des fonds FEADER relance.

La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Définitions

Aux fins du présent appel à projets, on entend par :

- **Projet Stratégique d'Entreprise (PSE)** : un PSE comporte :
 - un diagnostic et une analyse fine du positionnement de l'entreprise dans son environnement (organisation, activités et segments stratégiques, positionnement commercial, structure de l'approvisionnement et relation avec l'amont, situation financière, atouts, contraintes, menaces, opportunités),
 - la définition d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, à trois ans, par activité et segment stratégique, et des stratégies permettant de les atteindre,
 - la définition d'un plan d'action opérationnel et des moyens à mettre en œuvre sur la période. De plus, le PSE doit comprendre le détail des mesures liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources nécessaires au développement des activités de l'Entreprise, comme les investissements, la formation, le conseil, etc.
- **Reprise/transmission d'entreprise** : est considérée comme entrant dans un processus de reprise/transmission une PME dont la majorité du capital ou des parts sociales a fait l'objet d'un changement de détenteur dans les deux ans précédant le dépôt de la demande d'aide ou le fera avant l'achèvement de l'opération. Le nouveau détenteur est également une PME.
- **Production sous signe de qualité** : les productions sous signe de qualité correspondent :
 - d'une part, aux systèmes de qualité pour les produits agricoles et alimentaires reconnus au niveau européen, définis par l'article 16.1.a du règlement (UE) N° 1305/2013 : Agriculture biologique, AOP (Appellation d'Origine Protégée), IGP (Indication Géographique Protégée), STG (Spécialité Traditionnelle Garantie) et mention facultative "Produit de montagne",
 - d'autre part, aux systèmes de qualité définis par l'article 16.1.b du règlement (UE) N°1305/2013 et reconnus par l'Etat membre dont le Label Rouge, la démarche de Certification de Conformité des Produits (CCP), etc.
- **Exploitant agricole** :
 - Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
 - Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.

- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.
- Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple : établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.